

Décret du comité d'Instruction publique nommant le citoyen Garat commissaire et les citoyens Ginguéné et Clément adjoints, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret du comité d'Instruction publique nommant le citoyen Garat commissaire et les citoyens Ginguéné et Clément adjoints, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 112;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1993\\_num\\_97\\_1\\_15923\\_t1\\_0112\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15923_t1_0112_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de constitution, la commission temporaire des arts, des musées considérables comme monuments scientifiques ou littéraires.

La troisième section renferme la morale publique, qui se compose de fêtes nationales, des monuments élevés aux vertus sociales, et du recueil des actions héroïques.

La première de ces sections vous présentera incessamment les mesures supplétives propres à mettre en activité les écoles primaires sur toute la surface de la République. Nous n'avons pas cru qu'il fallût vous demander le rapport d'une loi incomplète, mal rédigée, mais qui renferme des dispositions utiles; les institutions nouvelles renversent presque toujours les ouvrages des institutions qu'elle remplacent; elles ne cherchent pas à faire mieux, il leur suffit de faire autrement.

Loin de nous ces misérables calculs de la vanité; elle ne produit que des choses d'éclats; c'est l'amour du bien qui fait les choses utiles. Si vous adoptez les mesures supplémentaires que nous vous proposerons, dans un mois les jeunes citoyens recevront partout les instructions nécessaires pour remplir leurs devoirs envers la patrie, et la liberté sera enfin rassurée sur les destinées de la génération qui s'avance. Les colonnes qui doivent supporter l'édifice de l'instruction publique sont les livres élémentaires : ceux qui doivent servir aux écoles primaires vont être publiés. Il existera donc enfin une éducation fondée uniquement sur des vérités utiles et intelligibles. Quel bon esprit on prépare à celui qui n'adopte jamais que ce qu'il a compris ! L'élève qui suivant son âge, n'aura jamais cru que la vérité, arrivera à la principale époque de la vie avec un jugement inaltérable, et les idées morales devenues pour lui des propositions géométriques, s'enchaîneront dans sa pensée depuis le berceau jusqu'à la tombe. On ne le préservera pas des mouvements tumultueux des passions, mais on le garantira des excuses qu'elles cherchent; il pourra être entraîné, jamais égaré; et s'il tombe dans des erreurs coupables, ses yeux restés ouverts l'aideront bientôt à s'en tirer lui-même. C'est aux livres élémentaires destinés aux premiers âges de la vie que nous nous attachons d'une manière particulière. Vous ne voulez pas faire des hommes extraordinaires; le génie et l'héroïsme sont les exceptions de la nature, dont elle fait seule l'éducation.

Vous aviez donné à votre comité un instrument propre à activer, sous ses ordres et sous ses yeux, les lois de l'instruction publique : cet instrument est brisé.

La commission exécutive est démontée par la fuite du traître Payan et l'arrestation du jeune Jullien. Cette commission servit puissamment le dernier tyran dans le projet de vandaliser la France. Elle peut rendre de grands services à la liberté si on la compose d'hommes qui unissent à des connaissances d'administration un amour sincère, un zèle éclairé pour les connaissances utiles qui fondent le bonheur des peuples libres. C'est pour remplir ces vues

de salut public que votre comité vous propose le projet de décret suivant (60).

**Sur le rapport d'un membre [LAKANAL], au nom du comité d'Instruction publique, le décret suivant est rendu.**

**La Convention nationale, ouï le rapport du comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :**

**La Convention nationale nomme le citoyen Garat commissaire de la commission de l'instruction publique, et les citoyens Ginguénou et Clément adjoints de ladite commission.**

**La Convention nationale décrète l'impression du rapport (61).**

### 38

**Un membre [Léonard BOURDON] propose, au nom du comité d'Instruction publique, un projet de décret qui est adopté.**

**La Convention nationale décrète :**

**Le dernier jour des Sans-Cullotides sera célébré ainsi qu'il suit :**

**Les citoyens se réuniront dans le jardin du Palais National à huit heures précises du matin, et l'institut national de musique y célébrera les victoires de la République, et les charmes de la fraternité.**

**Le président de la Convention nationale proclamera, en présence du peuple, que toutes les armées de la République n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie.**

**On lui présentera pour chacune d'elles un drapeau, sur lequel seront écrits ces mots : à l'armée de..... la patrie reconnoissante, cinquième jour des Sans-Cullotides, l'an deuxième.**

**Le président attachera à chaque drapeau une couronne de laurier, et le remettra à chaque défenseur de la patrie, blessé, de chacune des dites armées.**

**Le président proclamera ensuite le premier article du décret du 24 brumaire, qui accorde les honneurs du Panthéon à Jean-Paul Marat, l'ami et le représentant du peuple, et le décret du 5 frimaire, qui ordonne que le même jour le corps d'Honoré Riquetti-Mirabeau en sera retiré.**

**Le peuple et la Convention nationale se rendront au lieu où est déposé le corps de Marat, pour le porter au Panthéon.**

**Un détachement de l'Ecole de Mars et des orphelins de défenseurs de la patrie, assisteront à cette fête.**

(60) *Moniteur*, XXI, 743-744. *Débats*, n° 722, 440-441. *J. Mont.*, n° 143; *Mess. Soir*, n° 755; *M.U.*, XLIII, 428; *J. Perlet*, n° 720; *Ann. R. F.*, n° 285; *F. de la Républ.*, n°433.

(61) *P.-V.*, XLV, 221-222. C 318, pl. 1285, p. 35. Décret de la main de Lakanal, n° 10 845. *J. Mont.*, n°136; *Mess. Soir*, n° 755; *M.U.*, XLIII, 428; *Gazette Fr.*, n° 986; *Rép.*, n° 267.